

Perpignan, le 17 mars 2016

L'inspecteur d'académie  
Directeur des services départementaux  
de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales

à

Mesdames et messieurs  
les personnels enseignants du premier degré  
**pour attribution**

Mesdames et messieurs  
les inspecteurs de l'Education nationale  
chargé(e)s d'une circonscription du 1<sup>er</sup> degré  
**pour information**

Site : <http://ia66.ac-montpellier.fr>

Service Ressources Humaines  
et Emploi du 1<sup>er</sup> degré

Affaire suivie par :  
Nadia TIOUIRI

Téléphone :  
04.68.66.28.31

Télécopie :  
04.68.66.28.22

Courrier électronique :  
[ce.dsden66srhe@ac-montpellier.fr](mailto:ce.dsden66srhe@ac-montpellier.fr)

Direction des services  
départementaux de  
l'éducation nationale  
des Pyrénées-Orientales  
45 avenue Jean Giraudoux  
BP 71080  
66103 Perpignan Cedex

**Objet : Mouvement départemental des personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré - Rentrée scolaire 2016.**

**Réf : Note de service n° 2015-185 du 10/11/2015 parue au B.O.E.N n° 9 du 12 novembre 2015.  
PJ : 12 annexes.**

La présente circulaire fixe les modalités d'organisation de la **phase départementale** du mouvement pour les personnels enseignants du premier degré.

Les règles du mouvement départemental s'appuient sur les **orientations nationales** définies dans la note de service ci-dessus référencée.

En outre, les modalités des opérations du mouvement ont été **harmonisées** entre les cinq départements de l'académie afin de mutualiser les bonnes pratiques et d'assurer un traitement en équité des demandes de mutation de l'ensemble des personnels enseignants du premier degré affectés dans l'académie. Cet objectif d'harmonisation est également préconisé par la note de service nationale du 10 novembre 2015 visée en référence (III.3.1).

## I – PRINCIPES GENERAUX

Dans le respect des principes communs définis par la circulaire nationale, les opérations du mouvement départemental doivent s'efforcer :

- de tenir compte, dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service et de leur situation de famille, des demandes formulées par les personnels ;
- de garantir, au bénéfice des élèves et de leur famille, l'efficacité, la continuité et l'égalité d'accès au service public de l'éducation nationale ;
- de « permettre la couverture des besoins d'enseignement devant élèves par des personnels qualifiés, y compris sur des postes qui s'avèrent moins attractifs en raison de leur isolement géographique ou des conditions particulières d'exercice qui y sont liées. Les affectations sur ces postes peu demandés doivent donc revêtir un caractère prioritaire... Cette priorité d'affectation justifie que soit accordée une valorisation ultérieure de la durée de ces affectations. En effet, dans l'intérêt du service, il est nécessaire d'assurer la **stabilité des équipes** enseignantes sur ces postes en bonifiant notablement leur durée d'exercice. » (NS n°2015-185 I.2)

## II – LES REGLES DE CLASSEMENT

### 2.1 Un barème : indicatif et harmonisé (annexe VI)

Le droit des personnes à un traitement équitable lors de l'examen de leur demande de mutation est garanti notamment par l'utilisation d'un **barème harmonisé** entre les départements. Ce barème permet le classement des demandes ainsi que l'élaboration des projets de mouvement ; il constitue un outil de préparation aux opérations de gestion et ne revêt donc qu'un **caractère indicatif**.

Le barème prend en compte :

- des priorités légales<sup>1</sup> :

Notamment fonctionnaires en situation de handicap, fonctionnaires exerçant dans un quartier difficile ;

- des priorités réglementaires<sup>1</sup> :

Notamment mesures de carte scolaire, réintégration après détachement, congé parental ou congé de longue durée, prise en compte des politiques nationales (mise en œuvre des programmes REP et REP +) ;

- des éléments liés à la situation professionnelle :

Notamment ancienneté générale de service (AGS), **stabilité** dans les postes les plus exposés (classe unique).

Après consultation des organisations professionnelles représentées dans les instances paritaires, les éléments de barème permettant un premier classement des candidatures sont arrêtés définitivement.

### 2.2 Des postes spécifiques (annexe V et suivantes) –

#### 2.2.1 Des postes justifiant un prérequis

- postes en classes spécialisées (ULIS anciennement CLIS)<sup>2</sup>
- postes en RASED (psychologues scolaires, maîtres G ou maître E)
- postes en SEGPA/EREA

Après avoir affecté les enseignants disposant des titres requis, s'il reste des postes E vacants, il pourra être procédé à l'affectation d'enseignants justifiant, si possible, d'une expérience professionnelle.<sup>3</sup>

---

<sup>1</sup>Les priorités légales et réglementaires sont hiérarchisées dans le cas où il y aurait plusieurs situations prioritaires en concurrence pour un même poste.

<sup>2</sup>L'appellation CLIS est maintenue dans I-Prof

<sup>3</sup>Sauf pour les postes de psychologues scolaires pour lesquels la condition de diplôme est impérative.

## 2.2.2 Postes hors barème .

L'objectif est de sélectionner le candidat correspondant au mieux au profil du poste. Suite au recueil des candidatures, les candidats se présentent devant des **commissions d'entretien**. A l'issue de ces entretiens, les candidats sont classés sur chaque poste pour lequel ils ont fait acte de candidature. La participation au mouvement est nécessaire. Le poste devra être placé en tête de la liste de vœux. En cas de candidatures multiples, les postes demandés devront être classés par les candidats en fonction de leurs préférences – Cf **page 19 et suivantes** pour le détail de la procédure.

## III – ORGANISATION DU MOUVEMENT

Le mouvement départemental est organisé en **deux phases** :

- 1<sup>ère</sup> phase : phase «informatisée» (ou phase principale) au cours de laquelle vous devez saisir vos vœux sur SIAM ;
- 2<sup>ème</sup> phase : phase d'ajustement.

### 3.1 Phase informatisée (mars/avril)

#### 3.1.1 Le calendrier : (annexe II)

Les opérations du mouvement débutent dès la communication des résultats du mouvement interdépartemental, par la **saisie des vœux**, à une période permettant aux entrants issus de la phase interdépartementale de participer au mouvement sur **postes définitifs**, à égalité de traitement avec les autres personnels.

#### 3.1.2 La publication des postes :

Tous les postes font l'objet d'une publication sur le site départemental après la prise en compte des mesures éventuelles de carte scolaire.

#### 3.1.3 Les participants : (annexe III)

Le mouvement départemental est ouvert aux enseignants du premier degré qui **souhaitent** (participants à titre facultatif) **ou doivent** (participants à titre obligatoire) participer au mouvement.

#### 3.1.4 Les vœux : (annexe IV)

Trente vœux maximum peuvent être formulés.

Les participants à titre obligatoire **doivent formuler** au moins un **vœu géographique (commune et/ou regroupement de communes)**. Ce vœu servira à affecter les enseignants sans poste sur les postes vacants sur ces zones. Les affectations sur vœu géographique seront prononcées à titre définitif.

Les candidats qui ne formuleront pas de vœux géographiques s'exposent à être nommés à titre définitif sur tout poste du département à l'issue de la première phase du mouvement.

#### 3.1.5 Les affectations :

La liste des postes vacants publiés sur SIAM n'est pas exhaustive ; d'autres postes peuvent se libérer en cours de mouvement. Après avis de la CAPD, aucune demande de modification d'affectation de la part des enseignants qui ont demandé et obtenu une nomination lors de cette phase «informatisée» ne sera acceptée.

Les affectations sont prononcées à titre définitif ou provisoire.

#### ► Affectation à titre définitif :

- les enseignants qui ont obtenu un poste dans le cadre du mouvement informatisé sous réserve de remplir les conditions exigées pour le poste sollicité (diplôme, titre professionnel, liste d'aptitude, entretiens, etc...).

#### ► Affectations à titre provisoire :

- les enseignants ayant obtenu un poste à prérequis mais qui ne remplissent pas les conditions exigées pour le poste sollicité (diplôme, titre professionnel, liste d'aptitude, etc. ...).

- les affectations prononcées lors de la phase d'ajustement, à l'exception des postes à profil.

Tous les postes n'apparaissant pas à la 1<sup>ère</sup> phase du mouvement sont obtenus à titre provisoire.

### 3.2 Phase d'ajustement (annexe VII)

Cette phase organise la nomination sur les postes ou regroupements de postes restés vacants.

Seuls les personnels restés sans poste après le mouvement informatisé participent à cette seconde phase. Ils seront convoqués par courrier afin de participer entre le 15 juin et le 30 juin 2016 à la réunion au cours de laquelle il sera procédé à leur affectation.

### 3.3 Communication des résultats

Les décisions d'affectation à titre définitif ou provisoire générées lors de la phase informatisée sont arrêtées par le DASEN après consultation de la commission administrative paritaire (CAPD) et publiées sur SIAM.

## IV – INFORMATION ET CONSEILS

Afin de vous guider et de vous aider dans votre désir de mobilité, la direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN) met en place un dispositif de communication et de conseil :

- une permanence téléphonique du lundi au vendredi auprès du service des personnels : 04 68 66 28 31
- une consultation de la présente circulaire sur le site de la DSDEN à l'adresse suivante :
- <https://www.ac-montpellier.fr/dsden66> - rubrique ESPACE PRO puis formulaires imprimés

Vous trouverez dans les **annexes** ci-jointes le détail des règles régissant la phase départementale du mouvement et le calendrier des opérations.

Soyez assurés que le service du personnel de la DSDEN se tient à votre entière disposition pour vous accompagner dans ce moment important de votre parcours professionnel.



**Michel ROUQUETTE**

## SOMMAIRE DES ANNEXES

	Pages
<b>Annexe I :</b> Dispositif d'information et de conseils.....	6
<b>Annexe II :</b> Calendrier des opérations.....	7
<b>Annexe III :</b> Participation au mouvement : phase informatisée.....	8
<b>Annexe IV :</b> Vœux.....	9-13
▶ <b>Annexe IV-1 :</b> Liste des communes pouvant faire l'objet d'un vœu	14
▶ <b>Annexe IV-2 :</b> Regroupement de communes .....	15
<b>Annexe V :</b> Postes.....	16-21
▶ <b>Annexe V-1 :</b> Liste des postes brigadiers formation continue .....	22
▶ <b>Annexe V-2 :</b> Liste des brigadiers formation continue REP+ .....	23
▶ <b>Annexe V-3 :</b> Liste des postes « plus de maîtres que de classes ».....	24
▶ <b>Annexe V-4 :</b> Liste des postes « scolarisation des moins de trois ans ».....	25
<b>Annexe VI :</b> Barème.....	26-29
▶ <b>Annexe VI-1 :</b> Tableau récapitulatif du barème.....	30
▶ <b>Annexe VI-2 :</b> Tableau récapitulatif des priorités ASH.....	31
▶ <b>Annexe VI-3 :</b> Formulaire pour entrants éligibles à la bonification éducation prioritaire.....	32
<b>Annexe VII :</b> Phase d'ajustement.....	33
<b>Annexe VIII :</b> Liste des écoles en éducation prioritaire .....	34
<b>Annexe IX :</b> Liste des postes les moins attractifs .....	35
<b>Annexe X :</b> Frais de changement de résidence.....	36-37
<b>Annexe XI :</b> Liste des sigles et abréviations.....	38

## ANNEXE I

### DISPOSITIF D'INFORMATION ET DE CONSEILS

Vous pouvez joindre les services.....

#### 1. Adresse Postale

DSDEN des Pyrénées-Orientales  
Service des ressources humaines  
Avenue Jean Giraudoux  
B.P 71080  
66103 PERPIGNAN CEDEX

#### 2. Gestionnaires mouvement

Je vous rappelle que l'information et l'accueil des personnels sont assurés par le SRHE 1<sup>er</sup> degré, tout au long des opérations de mouvement, selon les modalités suivantes :

**Messagerie électronique :**

[mouvement2016dsden66@ac-montpellier.fr](mailto:mouvement2016dsden66@ac-montpellier.fr)

Le SRHE 1<sup>er</sup> degré propose une aide personnalisée aux enseignants qui le souhaitent. Les personnes intéressées sont priées de prendre rendez-vous :

- avec Mme Tiouiri au 04-68-66-28-31
- par messagerie électronique : [mouvement2016dsden66@ac-montpellier.fr](mailto:mouvement2016dsden66@ac-montpellier.fr)

En cas de problème technique (connexion, identifiant refusé ou autre) vous pouvez contacter :

Le service assistance au **04-67-91-48-00** ou par messagerie électronique : [contact-assistance@ac-montpellier.fr](mailto:contact-assistance@ac-montpellier.fr)

## ANNEXE II

### CALENDRIER DES OPERATIONS

<b>PHASE INFORMATISEE (1<sup>ère</sup> PHASE)</b>	
Enregistrement des demandes de mutation (SIAM)	<b>Du 25 mars 2016 au 4 avril 2016 midi</b>
Diffusion des accusés de réception dans les boîtes i-prof	<b>Au plus tard le 11 avril 2016</b>
Date limite de demande de correction de barème	<b>18 avril 2016</b>
Réunion de la CAPD de mouvement	<b>24 mai 2016</b>
Communication des résultats via I-Prof	<b>A partir du 25 mai 2016</b>
<b>PHASE D'AJUSTEMENT (2<sup>ème</sup> PHASE)</b>	
<b>Personnels concernés :</b> ▶ enseignants sans poste à l'issue de la 1 <sup>ère</sup> phase ▶ enseignants intégrés suite à accord d'inéat hors mouvement national informatisé	<b>Du 26 mai 2016 au 01 juillet 2016</b>

**Très signalé : pas de suppression de vœu autorisée après le 04 avril 2016 midi, date de fermeture du serveur.**

## ANNEXE III

### PARTICIPATION AU MOUVEMENT : phase informatisée

La première phase du mouvement est dite «phase informatisée».

La seconde est la phase d'ajustement (cf. annexe VII).

Aucune demande de modification d'affectation ne sera acceptée de la part des enseignants qui ont demandé - et obtenu - une nomination lors de la première phase du mouvement.

#### 1) Participants à titre facultatif :

- ▶ Personnels titulaires d'un poste à **titre définitif** qui souhaitent changer d'affectation au sein du département.

#### 2) Participants à titre obligatoire :

- ▶ Entrants dans le département.
- ▶ Personnels titulaires affectés à titre provisoire durant l'année scolaire 2015-2016.
- ▶ Fonctionnaires stagiaires nommés au 1<sup>er</sup> septembre 2015. L'affectation attribuée dans le cadre du mouvement pourra être révisée en cas de non validation par le jury académique.
- ▶ Personnels dont le poste à titre définitif fait l'objet d'une mesure de carte scolaire à la rentrée 2016.
- ▶ Personnels dont le départ en stage CAPA-SH au 1<sup>er</sup> septembre 2016 a été accepté par l'administration. L'accession à une formation CAPA-SH entraîne la perte du poste occupé précédemment. Le départ en formation est subordonné à l'exercice sur un poste de l'option.
- ▶ Personnels affectés sur un poste adapté de courte ou de longue durée, dont le maintien n'est pas reconduit pour l'année scolaire 2016 - 2017.
- ▶ Personnels qui reprennent leur fonction au 1<sup>er</sup> septembre 2016 dans le département à la suite d'une réintégration après détachement ou affectation en collectivité d'outre-mer, disponibilité, congé parental ou congé longue durée (après avis du comité médical).



## ANNEXE IV

### VOEUX

**Avant de procéder à la saisie des vœux, quelques conseils d'ordre pratique :**

**1 – Vérifier les données personnelles et professionnelles :** ces données peuvent être consultées sur I-prof. Si certaines informations sont manquantes ou erronées (habilitations langues, titres ...), il vous appartient de le signaler au bureau du mouvement dans les meilleurs délais par courriel : [mouvement2016dsden66@ac-montpellier.fr](mailto:mouvement2016dsden66@ac-montpellier.fr)

**2 – Prendre connaissance de tous les documents relatifs aux opérations du mouvement :** ces documents sont disponibles sur le site Internet de la DSDEN.

**3 - Se connecter au serveur SIAM et formuler des vœux :**

- le serveur est accessible à l'adresse : <https://bv.ac-montpellier.fr>
- il sera ouvert **du 25 mars 2016 au 04 avril 2016 midi.**

Pour la formulation des vœux, vous êtes invité(e) à vous référer au cahier des postes joint qui figure sur le serveur.

**4 – Vérifier l'accusé de réception :** les accusés de réception vous sont transmis via votre boîte électronique I-Prof. Les vœux y apparaissent en clair dans l'ordre que vous avez indiqué lors de la saisie sur internet. Cet accusé de réception doit être vérifié et conservé. **Uniquement en cas d'anomalie de barème, vous devez corriger manuellement l'accusé de réception, le signer et l'envoyer à la DSDEN- SRHE 1<sup>er</sup> degré – pour le 18 avril 2016 délai de rigueur par courriel :** [mouvement2016dsden66@ac-montpellier.fr](mailto:mouvement2016dsden66@ac-montpellier.fr)

**5 – Consulter les résultats du mouvement :** vous recevrez dans votre boîte personnelle I-Prof les affectations qui seront visibles dans l'onglet «Affectation».

### Saisie des vœux

La saisie des vœux est effectuée sous votre entière responsabilité. Il est recommandé de ne jamais communiquer votre numéro ou votre mot de passe personnel. N'attendez pas le dernier jour d'ouverture du serveur pour saisir vos vœux.

Les demandes, à titre facultatif ou obligatoire, doivent être saisies sur **SIAM**.

**Du 25 mars 2016 au 04 avril 2016, midi**

**<https://personnels.ac-montpellier.fr/sections/personnelsen>**

**Rubrique accès i-prof:**

**>> Accès I-Prof**

**Mot de passe  
Après identification**

**Les Services**

## 1 - Opérations durant la période d'ouverture du serveur :

Le service SIAM est accessible **uniquement** à partir de l'application I-Prof du département où vous êtes affectés en 2015/2016.

Exemple : Un enseignant en poste dans le département de l'Aude et muté par permutation informatisée dans le département des Pyrénées-Orientales, doit se connecter au serveur du département de l'Aude, pour saisir ses vœux dans les Pyrénées-Orientales.

Durant la période d'ouverture du serveur, il est possible de modifier ou d'annuler la saisie. Après la fermeture du serveur, aucune modification (ajouts, suppressions ou changements d'ordre des vœux) ne sera enregistrée par les services.

## 2 - Opérations après fermeture du serveur :

► **Consultation des barèmes** : le service SIAM est accessible **uniquement** à partir de l'application I-Prof du département où vous êtes affectés en 2015-2016

**Signalé pour les permutants** : les enseignants issus du mouvement interdépartemental devront impérativement **réinitialiser leur identifiant tout en conservant leur NUMEN comme mot de passe.**

Procédure pour obtenir son identifiant : sur le site de l'académie [www.ac-montpellier.fr](http://www.ac-montpellier.fr) --> espace Personnels --> Obtenir les caractéristiques de votre boîte de messagerie (idem pour lprof)

► **Au plus tard le 11 avril 2016 : envoi par courrier électronique et par le service du personnel enseignant (SRHE 1<sup>er</sup> degré) d'un accusé de réception (AR)** dans votre boîte électronique I-Prof. Cet accusé de réception **ne doit pas être retourné au service sauf en cas de désaccord.**

**Attention:** Seuls les points liés à l'ancienneté générale de service (AGS), aux enfants, à l'ancienneté d'exercice en zone d'éducation prioritaire, à un poste de direction, de PEMF et les points ASH sont calculés automatiquement par le logiciel de gestion AGAPE et apparaissent dans l'accusé de réception. **Les autres majorations de barème et les codes de priorité n'y figurent pas car ils sont ajoutés ensuite par l'administration.**

► **Jusqu'au 18 avril 2016- 17h00 : demandes de correction de barème.** Les accusés de réception, en cas de désaccord sur le barème, sont à adresser au service du personnel **uniquement par messagerie électronique** ([mouvement2016dsden66@ac-montpellier.fr](mailto:mouvement2016dsden66@ac-montpellier.fr)). **Au-delà de cette date, plus aucune correction ne sera acceptée.**

► **A compter du 25 mai 2016 – 14h00, les résultats** du mouvement seront publiés sur SIAM.

**Cas particuliers : demande formulée au titre du handicap** (article D-322, article 1 du code de sécurité sociale)

Rappel : la demande de bonification doit être reformulée chaque année.

Les situations suivantes pourront donner lieu à l'attribution d'une bonification de 800 points, à l'exclusion de tout autre cas :

- les travailleurs reconnus handicapés (RQTH) par la Commission des droits et de l'autonomie ;
- les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10% et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- les titulaires d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain ;
- les anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension d'invalidité ;
- les titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la Commission des droits et de l'autonomie, à toute personne dont le taux d'incapacité permanente est au moins de 80 % ou qui a été classée en 3<sup>ème</sup> catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale ;
- les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires ;
- les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

La procédure concerne les personnels titulaires bénéficiaires de l'obligation d'emploi, leur conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi, ainsi que la situation d'un enfant reconnu handicapé ou malade.

**Les personnels nouvellement nommés dans le département des Pyrénées-Orientales** au titre du mouvement interdépartemental sont invités à prendre connaissance de la procédure mise en ligne sur le site de la DSDEN rubrique espace professionnel- Formulaire/Imprimés

L'attribution de la bonification au titre du handicap doit avoir pour conséquence d'améliorer les conditions de vie de l'agent concerné. En conséquence, seuls les vœux émis en cohérence avec les recommandations médicales pourront bénéficier de cette bonification ; certains vœux ne remplissant pas cette condition ne seront pas bonifiés.

La mutation est prononcée en fonction du barème de l'ensemble des agents participant au mouvement

Dès lors, la nomination de l'agent en situation de handicap sur le poste de son choix n'est pas automatique. Il est donc vivement conseillé aux personnels concernés d'intégrer dans leurs vœux des postes vacants.

**Attention :** - pour solliciter la bonification, la simple preuve du dépôt d'un dossier RQTH n'est pas recevable.  
- il est vivement conseillé de formuler un minimum de 15 vœux pour augmenter vos possibilités de bonification.

Un groupe de travail, émanation de l'instance paritaire départementale examinera les demandes des agents au vu des avis rendus par le médecin de prévention.

### 3 - Formulation des vœux

Vous pouvez saisir jusqu'à **trente vœux**.

**Attention :** si vous obtenez, à l'issue des opérations du mouvement un vœu exprimé, vous devez accepter le poste.

Vous pouvez formuler des vœux sur une **école**, sur une **commune (annexe IV-1)**, sur un poste de **TS**, sur un regroupement de communes (**annexe IV-2**).

**Attention :** dans la mesure où le mouvement des personnels s'appuie sur une seule saisie de vœux, les **participants à titre obligatoire** doivent **impérativement formuler au moins un vœu géographique (commune ou regroupement de communes)** dans la zone de leur choix (**annexe IV-1 et IV-2**). A défaut, les candidats s'exposent à être nommés sur tout poste du département à l'issue de la première phase du mouvement.

**Les fonctionnaires stagiaires issus du concours spécial « catalan »**, doivent se déterminer prioritairement sur des postes bilingues pendant une durée de trois ans consécutifs. Aucune demande sur des postes classiques ne sera examinée, tant qu'il restera des postes bilingues vacants. Des nominations sur ces postes bilingues vacants pourront être prononcées d'office à titre provisoire par le directeur académique. Pendant cette même durée, les nominations éventuelles sur des postes autres que bilingues se feront à titre provisoire.

**Pour les faibles barèmes**, il est vivement conseillé de faire des vœux les plus larges possibles en secteurs déficitaires et de décliner l'ensemble des types de postes proposés, notamment les postes de TS.

Il est souhaitable de classer les vœux précis avant le ou les vœux de zone géographique.

**Pour les participants ayant sollicité un temps partiel :** les autorisations de travail à temps partiel sont subordonnées aux nécessités de fonctionnement et de continuité du service public. L'exercice des fonctions énumérées ci-dessous est difficilement compatible avec une autorisation de travail à temps partiel. Toute demande de temps partiel sur ce type de fonction sera donc étudiée au cas par cas, après avis motivé de l'EN de la circonscription concernée.

Le bénéfice du temps partiel de droit ou sur autorisation dans ces différents cas, pourra être subordonné, dans l'intérêt du service, à l'affectation de l'enseignant dans d'autres fonctions d'enseignement (notamment une réaffectation à titre provisoire sur un poste d'adjoint) :

- adjoint en langue ;
- fonctions spécialisées ;
- fonctions à encadrement pédagogique (conseiller pédagogique et maître formateur) ;
- enseignant référent ;
- fonction « plus de maîtres que de classes » ;
- fonction « scolarisation des moins de trois ans » ;
- fonction de directeur d'école ;
- fonction de titulaire remplaçant (brigade) ;
- UPS/UP2A
- ULIS

**Pour l'enseignant affecté sur un poste du second degré** (SEGPA, ULIS, UPE2A, UPS, EREA) : les modalités d'application du temps partiel seront proposées par le chef d'établissement responsable de l'organisation des services, en accord avec l'IEN-ASH et le directeur adjoint chargé de la SEGPA pour les collègues.

### 3.1 Vœux géographiques

Le département est découpé en **communes et regroupement de communes**

Dans chacune de ces zones, seules **5** natures de fonction sont accessibles au mouvement par le vœu zone :

- **adjoint maternelle**
- **adjoint élémentaire**
- **titulaire remplaçant de Brigade (TMB)**
- **titulaire remplaçant de formation continue (TMB.FC)**
- **titulaire remplaçant de secteur (TRS)**

**Attention:** Toute demande de poste d'adjoint en maternelle ou en élémentaire lors d'un vœu géographique peut conduire à une **affectation dans une école primaire**. L'obtention d'un poste dans une école primaire ne préjuge pas de l'attribution d'un niveau en particulier. Il est conseillé de se renseigner au préalable auprès des écoles afin de connaître leur organisation.

### 3.2 Vœux « titulaire de secteur » (TS)

Les enseignants peuvent demander au mouvement un poste de **Titulaire de Secteur**.

Le **Titulaire de Secteur** est rattaché à école.

Les enseignants qui arriveront sur ces supports seront affectés à **titre définitif** et **obtiendront pour l'année scolaire une AFA** (Affectation à l'Année) sur des regroupements à hauteur de leur quotité de travail.

**Attention :** des modifications de regroupements peuvent être effectuées par les services à chaque rentrée scolaire, en relation avec l'IEN de circonscription, dans un souci de cohérence et d'intérêt pédagogique.

### 3.3 Vœux « titulaire remplaçant » (TR).

Vous pouvez être appelé(e) à effectuer des remplacements sur tout type de postes, y compris ceux implantés dans le second degré (SEGPA, EREA...), si les nécessités de service l'exigent.

#### **La Brigade départementale (TRBD)**

Ces personnels sont implantés dans les circonscriptions et rattachés à des écoles du département. La brigade départementale se décompose en 2 catégories de postes : les brigadiers maladie (TMB) et les brigadiers formation continue (TMB F.C) dont les brigadiers REP+ (TMB F.C REP+) :

- **Brigadiers maladie** (TMB maladie) : essentiellement destinés aux **suppléances**, y compris les congés de maternité et aux **remplacements longs** (CLD, congés parentaux, temps partiels en cours d'année scolaire...etc) sur la circonscription dont dépend l'école de rattachement ou sur le département si les nécessités de service l'imposent.

- **Brigadiers formation continue** (TMB formation continue) :

**TMB F.C (annexe V-1)** : destinés aux remplacements des enseignants participant à des stages de formation continue dans tout le département. Ils remplaceront tout type d'absence pendant les périodes d'arrêt de la formation continue sur la circonscription dont dépend l'école de rattachement ou sur le département si les nécessités de service l'imposent.

**TMB F.C REP+ (annexe V-2)** : destinés aux remplacements des enseignants affectés dans les 3 réseaux REP + de Perpignan (écoles maternelles et élémentaires des secteurs PONS – SEVIGNE – PAGNOL) participant aux journées de concertation/formation.

Procédure affectation pour les TMB F.C. REP+ : les enseignants souhaitant postuler doivent être dans une démarche volontaire d'adhésion au projet et s'informer des conditions de fonctionnement par **contact direct avec l'IEN de la circonscription** (circonscription P.1 - tél : 04.68.66.28.47, circonscription P.2 – tél 04.68.66.28.43).

**Pour les TR ayant sollicité un temps partiel**, la fonction de remplaçant apparait comme difficilement compatible avec une modalité de temps partiel, quelle que soit la quotité. Le vœu «titulaire remplaçant» est autorisé uniquement dans le cadre d'une demande de temps partiel effectuée au titre de l'année scolaire 2016-2017 (cf. circulaire temps partiel du 22 janvier 2016). Les titulaires remplaçants ayant effectué une demande de temps partiel et de mutation au titre de l'année scolaire 2016-2017 et qui n'obtiendraient pas un support compatible avec un temps partiel, seront placés, à titre provisoire en AFA sur un poste d'adjoint classique vacant après mouvement. Seul le mi-temps annualisé est accordé aux titulaires remplaçants si la demande a été déposée avant le 31 mars 2016, sous réserve que deux demandes se complètent.

#### **Les ISSR :**

La fonction de remplaçant ouvre droit aux indemnités de sujétions spéciales de remplacement (ISSR).

Les ISSR sont calculées à partir de l'adresse de l'école de rattachement (résidence administrative).

En cas de remplacement continu d'un même enseignant couvrant la durée de l'année scolaire<sup>3</sup>, les ISSR ne sont pas dues.

En dehors des missions de remplacement, les brigadiers devront se rendre dans leur école de rattachement et par conséquent ne percevront aucun frais de déplacement (ISSR).

<sup>3</sup> y compris la période de pré-rentree

## ANNEXE IV-1

### LISTE DES COMMUNES POUVANT FAIRE L'OBJET D'UN VŒU COMMUNE

ARGELES SUR MER  
BOMPAS  
CABESTANY  
CANET EN ROUSSILLON  
CERET  
ELNE  
ILLE SUR TET  
PERPIGNAN  
PIA  
PRADES  
RIVESALTES  
SAINT CYPRIEN  
SAINT ESTEVE  
SAINT LAURENT DE LA SALANQUE  
THUIR

Dans chacune de ces communes, seules 5 natures de fonction sont accessibles au mouvement par le vœu commune :

- **adjoint maternelle**
- **adjoint élémentaire**
- **titulaire remplaçant de Brigade (TMB)**
- **titulaire remplaçant de formation continue (TMB.FC)**
- **titulaire remplaçant de secteur (TRS)**

## ANNEXE IV - 2

### REGROUPEMENT DE COMMUNES

**FENOUILLEDES :**

ANSIGNAN  
CAUDIES DE FENOUILLEDES  
MAURY  
SAINT PAUL DE FENOUILLET

**VALLESPIR :**

AMELIE LES BAINS  
AMELIE LES BAINS **PALALDA**  
ARLES SUR TECH  
PRATS DE MOLLO LA PRESTE  
SAINT LAURENT DE CERDANS  
SAINT MARSAL  
SERRALONGUE

**COTE VERMEILLE:**

BANYULS SUR MER  
CERBERE  
COLLIOURE  
PORT-VENDRES

**CONFLENT :**

CATLLAR  
CORNEILLA DE CONFLENT  
FONTPEDROUSE  
FUILLA  
LOS MASOS  
MARQUIXANES  
MOSSET  
OLETTE  
PRADES  
RIA SIRACH  
SAHORRE  
SERDINYA  
TAURINYA  
VERNET LES BAINS  
VILLEFRANCHE DE CONFLENT

**CERDAGNE :**

ANGOUSTRINE  
BOURG-MADAME  
DORRES  
ENVEITG  
ERR  
ESTAVAR  
LATOUR DE CAROL  
OSSEJA  
PALAU DE CERDAGNE  
SAILLAGOUSE

**CAPCIR :**

BOLQUERE  
EGAT  
FONT ROMEU  
FORMIGUERES  
LA CABANASSE  
LA LLAGONNE  
LES ANGLÉS  
MATEMALE  
MONT LOUIS  
SAINT PIERRE DELS FORCATS  
TARGASSONNE

## ANNEXE V

### POSTES

Tous les postes font l'objet d'une publication sur I-prof en même temps que la saisie des vœux. Il vous est rappelé que la liste des postes vacants, publiée sur Siam est indicative et non exhaustive. S'ajoutent en effet, tous les postes qui se libèrent en cours de mouvement.

Les affectations sont prononcées à titre définitif (TPD) ou à titre provisoire (PRO).

Les postes à pourvoir lors du mouvement peuvent être :

- des postes entiers en écoles ou en circonscription ;
- des postes entiers dans les établissements du second degré (SEGPA, EREA, Collège) ;
- des postes en établissements spécialisés
- des postes en RASED ;
- des postes de remplacement en brigade (TMB maladie – TMB F.C – TMB F.C. REP +) ;
- des postes de titulaires de secteur.

### 1. Postes attribués au barème :

#### 1.1 Hors prérequis

► Poste «adjoint».....TPD

Dans les écoles primaires comportant des classes maternelles et des classes élémentaires, les demandes devront porter sur les postes d'adjoints maternelle (ECMA), élémentaire (ECEL) ou les deux. **L'obtention d'un poste dans cette école ne préjuge pas de l'attribution d'un niveau en particulier**

Tout enseignant obtenant une affectation dans une école primaire peut être amené à exercer indifféremment en maternelle ou en élémentaire selon la répartition des niveaux d'enseignement décidé par le directeur après avis du conseil des maîtres

► Poste «titulaire de secteur» .....TPD

Ce poste permet une affectation à titre définitif.

La délégation sur les regroupements est ensuite prévue à l'année scolaire. L'affectation peut être modifiée à chaque rentrée scolaire dans un souci de cohérence et d'intérêt pédagogique

► Poste «titulaire remplaçant» (brigade) ..... TPD

► Poste «titulaire remplaçant F.C» cf page 12 et annexe V-1..... TPD

► Poste «titulaire remplaçant REP +» cf procédure page 13 et annexe V-2 .....TPD

► Poste « décharge totale de direction » (DCOM)

Les décharges de direction correspondent à des postes d'adjoint. Ne sont concernés que les postes de décharges complètes de directeur. Les affectations sur ces postes d'adjoints sont prononcées à titre définitif dans les écoles primaires, élémentaires et maternelles ..... TPD

► Dans les écoles d'application ou les établissements spécialisés, les affectations sont prononcées à titre provisoire ou définitif selon le titre détenu.....PRO ou TPD

► Poste «chargé d'école à une classe».....TPD

Les enseignants ayant occupé à l'année un poste resté vacant à l'issue du mouvement pourront solliciter une priorité absolue au mouvement suivant, sous réserve de l'avis favorable de l'IEN.



► **Poste de Direction d'écoles maternelles et élémentaires (hors postes de direction hors barème et postes REP et REP+ - cf point 2-1)** ..... TPD

Rappel : fonctions difficilement compatibles avec un temps partiel.

En école primaire, le poste est obligatoirement implanté en élémentaire.

Conditions : assurer actuellement la fonction de directeur à titre définitif, ou être inscrit sur une liste d'aptitude encore valable (moins de 3 ans).

**Une priorité est donnée à l'enseignant chargé d'assurer l'intérim de direction à titre provisoire l'année précédente si le poste de direction de l'école dans laquelle il exerce est resté vacant à l'issue du dernier mouvement informatisé, à condition :**

- d'être inscrit sur une liste d'aptitude aux fonctions de directeur encore valable ;
- de le demander en unique ou dernier vœu.

Les postes de direction peuvent être demandés par des enseignants ne remplissant pas les conditions précitées. Dans ce cas, ces derniers seront affectés à Titre Provisoire dans l'école où le support est vacant. **Cela ne signifie pas que la personne assurera automatiquement la direction de l'école.** La direction pourra être confiée à un enseignant de l'école désigné par l'I.E.N. de la circonscription ..... PRO

► **Poste de direction d'écoles d'application maternelle et élémentaire** ..... TPD

Conditions : être inscrit(e) sur la liste d'aptitude correspondante

## 1.2 postes justifiant d'un prérequis

Ils sont attribués au barème et peuvent être demandés dans le cadre du mouvement mais seuls les enseignants titrés (avec l'option correspondante) **seront affectés à titre définitif**

### 1.2.1 classes et postes spécialisés en ASH

- **Déficients auditifs ULIS option A**
- **Déficients visuels ou aveugles ULIS option B**
- **Difficultés motrices ULIS option C**
- **Déficients cognitifs ULIS option D**

**Affectation prononcée selon l'ordre de priorité :**

- 1 - CAPA-SH A-B-C-D ou titre équivalent ..... TPD
- 2 - écrit ou stage CAPA-SH A-B-C-D ..... PRO, TPD dès CAPA-SH
- 3 - CAPA-SH autre option ou titre équivalent ..... PRO

### ► **Poste Regroupements d'adaptation (maître E en RASED)**

Les maîtres E en RASED, interviennent auprès d'élèves en difficulté qui bénéficient d'une aide à dominante pédagogique dans le cadre d'un projet individualisé

**Affectation prononcée selon l'ordre de priorité :**

- 1 - CAPA-SH E ou titre équivalent ..... TPD
- 2 - écrit ou stage CAPA-SH E ..... PRO, TPD dès CAPA-SH
- 3 - CAPA-SH autre option ou titre équivalent ..... PRO

### ► **SEGPA en collège et Etablissement Régional d'Enseignement Adapté (EREA)**

**Affectation prononcée selon l'ordre de priorité**

- 1 - CAPSAIS ou CAPA- SH F ou titre équivalent ..... TPD
- 2 - écrit ou stage CAPA-SH F ..... PRO, TPD dès CAPA-SH
- 3 - CAPA-SH autre option ou titre équivalent ..... PRO

► **Poste « maître G » Enseignants spécialisés chargés de rééducation**

Au sein des RASED, des enseignants sont plus spécifiquement chargés d'apporter une aide à dominante rééducative aux élèves éprouvant des difficultés d'adaptation à la scolarisation.

**Affectation prononcée selon l'ordre de priorité :**

- 1 - CAPA-SH G ou titre équivalent ..... TPD
- 2 - écrit ou stage CAPA-SH G ..... PRO, TPD dès CAPA-SH

► **Poste Titulaire Remplaçant Brigade spécialisée :** remplacement Congés ASH

**Affectation prononcée selon l'ordre de priorité :**

- 1 - CAPA-SH toutes options ou titre équivalent ..... TPD
- 2 – sans titre ..... PRO

► **Poste « psychologue scolaire de réseau » ..... TPD**

Ils travaillent au sein des RASED pour

- la prévention et la mise en place des aides au bénéfice des élèves en difficulté
- la scolarisation des élèves handicapés.

**Affectation prononcée selon l'ordre de priorité :**

- 1– Diplôme de psychologue scolaire ..... TPD
- 2– Stagiaire diplôme de psychologue scolaire (DPS) ..... PRO

**1.2.2 Poste « d'application »**

Les enseignants **titulaires du CAFIPEMF**, peuvent solliciter un poste d'application. Ils seront nommés à titre définitif et rémunérés en qualité d'Enseignant Maître Formateur. .... TPD

Les enseignants **non titulaires du CAFIPEMF** peuvent solliciter un poste d'application. Ils seront nommés à titre provisoire et seront rémunérés en qualité d'adjoint non spécialisé ..... PRO

Les personnels en cours de certification seront affectés dans un premier temps à titre provisoire puis après validation à titre définitif ..... PRO, TPD dès certification

**1.2.3 Poste bilingue Français-Catalan ..... TPD**

**Affectation prononcée selon l'ordre de priorité :**

- 1 - Titulaire du concours de P.E. Langue régionale «Catalan »
- 2 - Habilitation

**1.2.4 Poste fléché en langue ..... TPD**

Ces postes ne peuvent être attribués à titre définitif qu'aux enseignants titulaires des titres requis ou ayant une compétence dans la langue correspondante à celle du poste demandé.

Les postes d'adjoints en langue impliquent un nombre d'heures d'enseignement de la langue.

**Titres requis :**

- Au minimum un diplôme de niveau II (licence en langue)
- Ou CLES 2
- Ou avis favorable de la commission départementale

## 2. Poste hors barème :

En raison de la mission confiée et des compétences requises, ces postes font l'objet d'une procédure particulière : entretien devant commission départementale avec classement par les membres de la Commission. Les candidats à ces postes ont d'ores et déjà participé aux commissions qui se sont tenues au mois de février. Seuls les vœux des candidats ayant reçu un avis favorable sont examinés dans le cadre du mouvement. L'attribution du poste se fait ensuite en fonction des compétences validées par la commission, puis en cas d'égalité au barème.

### 2.1. Directions à responsabilité particulière

► **Poste de Direction d'école maternelle, élémentaire ou primaire à décharge totale** ..... TPD

Rappel : cette fonction est difficilement compatible avec une demande de temps partiel

Condition : être inscrit sur la liste d'aptitude de directeur à décharge totale de direction

► **Direction en éducation prioritaire** ..... TPD

Conditions : être inscrit sur la liste d'aptitude de directeur en éducation prioritaire

### 2.2 Classe et poste spécialisés en ASH

► **Classe spécialisée Hôpitaux**

A pour fonction d'assurer un soutien pédagogique aux élèves hospitalisés mais aussi d'organiser les enseignements auprès des enfants hospitalisés à domicile, il est ouvert à l'option C et à défaut aux options D, E et F :

Attention : poste à sujétions particulières. Il est recommandé de s'informer auprès de l'inspecteur de l'éducation ASH afin de connaître les conditions particulières de fonctionnement (horaires, congés, heures de sujétions spéciales, etc.).

**Affectation prononcée selon l'ordre de priorité :**

- CAPA-SH D ou C ou titre équivalent ..... TPD
- écrit CAPA-SH D ou C ..... PRO, TPD dès CAPA-SH
- CAPA-SH autre option ou titre équivalent ..... PRO

► **ULIS TED (troubles envahissants du comportement)**

**Affectation prononcée selon l'ordre de priorité :**

- CAPA-SH D ou titre équivalent ..... TPD
- écrit CAPA-SH D ou stage CAPA-SH D ou titre équivalent ..... PRO, TPD dès CAPA-SH
- CAPA-SH autre option ou titre équivalent ..... PRO

► **Classe spécialisée en Maison d'arrêt**

Nécessite également l'agrément du ministère de la Justice,

**Affectation prononcée selon l'ordre de priorité :**

- CAPA-SH F ou titre équivalent ..... TPD
- écrit du CAPA-SH F ou stage CAPA-SH F ..... PRO, TPD dès CAPA-SH
- CAPA-SH autre option ou titre équivalent ..... PRO

► **Poste Enseignant Référent pour les élèves handicapés** ..... TPD

(hors postes de coordonnateur du dispositif AVS)

Condition : être titulaire CAPA-SH toutes options ou titre équivalent

► **Poste en Maison Départementale des Personnes Handicapées** ..... TPD

Poste mis par convention auprès de la maison départementale des personnes handicapées,

Condition : être titulaire CAPA-SH toutes options ou titre équivalent

► **Poste CMPP** ..... TPD

Titre requis : CAPA-SH option G

► **Poste CDOEA** ..... TPD  
Titre requis : CAPA-SH option F

► **Coordonnateur AVS** ..... TPD  
Rattaché à l'IEN ASH est chargé de coordonner les activités et la formation des assistants de vie scolaire (AVS i et AVS co).  
Titre requis : CAPA-SH option E

► **Poste de conseiller pédagogique (de circonscription, EPS)**  
Titres requis : CAFIPEMF généraliste ou de l'option proposée et CAPA-SH..... TPD

### 2.3 Poste de l'éducation prioritaire

► **Poste coordonnateur REP et REP+** ..... TPD  
Pas de titre requis

► **Poste d'enseignant de classe spécifique d'accueil et de scolarisation des enfants de moins de trois ans**  
(code ECMA GO106) Cf annexe V-5 ..... TPD  
Pas de titre requis

### 2.4 Poste pour les élèves à besoins spécifiques

► **Poste du dispositif « plus de maîtres que de classes »**  
(code de poste dans le cahier des postes : MSUP) Cf annexe V-4..... TPD  
Pas de titre requis

► **postes école expérimentale La Miranda** ..... TPD

► **Classes Relais** ..... TPD  
Travail en relation avec un éducateur de la PJJ, secondé par un aide éducateur. Accueil d'un public mixte et variable, selon les sessions d'adolescents en rupture, provenant des collèges.  
- Pas de titre requis

► **Poste CASNAV** : ..... TPD

- **Coordonnateur** : organisation du dispositif dans le 1<sup>er</sup> degré et coordination administrative de l'antenne départementale,

- **UPE2A (unité pédagogique pour élèves allophones arrivants)** destinés à accueillir des élèves non francophones et à aider à leur intégration dans les classes ordinaires du cycle élémentaire ou du collège.

- **UPS** destinés à la scolarisation des enfants de familles itinérantes et voyageurs.

Ces postes sont, en général, **administrativement rattachés à des écoles en éducation prioritaire**. Cependant, les enseignants nommés sur ces postes peuvent également exercer sur d'autres secteurs, en fonction des besoins repérés, dans des limites géographiques raisonnables. Pour une information plus détaillée, il est vivement recommandé de prendre contact avec le CASNAV (tél : Mme BUNOUF 04-68-66-28-72 - M. FABRE 04-68-67-61-41).

Dans le premier degré, sont affectés prioritairement les enseignants ayant obtenu une certification complémentaire en français langue seconde (FLS) ou ayant suivi un cursus universitaire en français langue seconde. Néanmoins tout enseignant volontaire est susceptible d'être affecté dans une unité pédagogique pour élèves allophones arrivants.

## 2.5 Poste « ressources »

### ► Poste Responsable de Centre de ressources

Pas de titre requis ..... TPD

### ► EMALA (équipe mobile académique de liaison et d'animation) ..... TPD

est rattaché à la circonscription de Prades. Il requiert une compétence particulière en informatique et la possession du permis de conduire B

### ► Chargé de mission formation continue ..... TPD

Coordination du plan de formation initiale et continue des stagiaires issus des diverses promotions, néo-titulaires et titulaires,  
Titre requis : CAFIPEMF

### ► animateur informatique (MATIC) ..... TPD

Ouvert aux enseignants possédant des compétences avérées en informatique.

Titre requis : le CAFIPEMF Technologies et ressources éducatives est souhaitable

### ► Poste chargé de mission culturelle et projets partenariaux : ..... TPD

Impulsion et organisation de l'activité pédagogique dans le domaine culturel (formation, animation, initiation de projets départementaux). Il est ouvert aux enseignants titulaires du CAFIPEMF (options Education musicale ou Arts plastiques souhaitables),

## 2.6 Poste de conseiller pédagogique (de circonscription, départemental, EPS)

Titres requis : CAFIPEMF généraliste ou de l'option proposée ..... TPD

## 3. Procédure et traitement des candidatures sur poste « hors barème »

### 3.1 Procédure

Vous sollicitez une affectation sur l'un de ces postes :

- Les appels à candidature pour ces postes vous ont été communiqués par la circulaire en date du 22 décembre 2016.
- Vous avez été convoqué(e) devant une commission départementale qui s'est tenu du 03 février au 15 février 2016. La commission a émis un avis.

**- vous devez obligatoirement procéder à la saisie de vos vœux sur SIAM via I-PROF pendant la période d'ouverture du serveur.**

### 3.2 Traitement des candidatures

Le vœu exprimé sur une fonction spécifique ne sera examiné qu'à la **condition d'avoir été formulé en premier**. En cas de vœux multiples sur fonctions spécifiques, ils devront se suivre (ne pas intercaler de vœu sur poste ordinaire). Ils seront alors examinés dans l'ordre de leur formulation.

Les enseignants ayant reçu un avis favorable de la commission d'entretien seront affectés sur le vœu correspondant, **« hors barème » selon les compétences validées par la commission**. En cas d'égalité, le barème les départagera.

Pour les postes **qui resteraient ou seraient vacants à l'issue du mouvement**, un nouvel appel à candidatures sera diffusé. Une commission départementale sera organisée. L'affectation sera prononcée à titre définitif.

## ANNEXE V-1

### LISTE DES POSTES DE BRIGADIERS FORMATION CONTINUE

destinés aux remplacements des enseignants participant à des stages de formation continue dans tout le département. Ils remplaceront tout type d'absence pendant les périodes d'arrêt de la formation continue sur la circonscription dont dépend l'école de rattachement ou sur le département si les nécessités de service l'imposent.

**Code poste : 066004GF BRIGADE REMPLACEMENT FORMATION CONTINUE**

#### POSTES ATTRIBUES A TITRE DEFINITIF

POSTE	ECOLE DE RATTACHEMENT	COMMUNE	CIRCONSCRIPTION
TMB F.C.	élémentaire	SAINT PAUL DE FENOUILLET	AGLY
TMB F.C.	élémentaire	SAINTE MARIE	LITTORAL
TMB F.C.	primaire	NEFIACH	RIBERAL
TMB F.C.	élémentaire	SAINT NAZAIRE	ROUSSILLON
TMB F.C.	Elémentaire MOLIERE	ARGELES	CERET
TMB F.C.	élémentaire RIGAUD	PERPIGNAN	PERPIGNAN 2
TMB F.C.	élémentaire R. ROLLAND	PERPIGNAN	PERPIGNAN 2
TMB F.C.	élémentaire JAURES	THUIR	RIBERAL
TMB F.C.	élémentaire A. FRANCE	PERPIGNAN	PERPIGNAN 2
TMB F.C.	élémentaire J. ZAY	RIVESALTES	AGLY
TMB F.C.	IMED	PERPIGNAN	ASH
TMB F.C.	élémentaire FENELON	PERPIGNAN	PERPIGNAN 1
TMB F.C.	Maternelle JEAN MOULIN	BOMPAS	ROUSSILLON
TMB F.C.	Maternelle PAUL REIG	ELNE	LITTORAL
TMB F.C.	Primaire	CORBERE LES CABANES	PRADES
TMB F.C.	Elémentaire CH.PERRAULT	ST LAURENT DE SALANQUE	AGLY
TMB F.C.	Maternelle H.RIGAUD	PERPIGNAN	PERPIGNAN 2
TMB F.C.	Maternelle J.J ROUSSEAU	PERPIGNAN	PERPIGNAN 1
TMB F.C.	Maternelle P.de COUBERTIN	PERPIGNAN	PERPIGNAN 1
TMB F.C.	Maternelle J. BARRE	PERPIGNAN	PERPIGNAN 2
TMB F.C.	élémentaire	MILLAS	RIBERAL
TMB F.C.	Elémentaire FENELON	PERPIGNAN	PERPIGNAN 1
TMB F.C.	Maternelle	ALENYA	LITTORAL

## ANNEXE V-2

### LISTE DES POSTES DE BRIGADIERS FORMATION CONTINUE REP+

destinés aux remplacements des enseignants affectés dans les 3 réseaux REP + de Perpignan (écoles maternelles et élémentaires des secteurs PONS – SEVIGNE – PAGNOL) participant aux journées de concertation/formation.

Procédure affectation pour les TMB F.C. REP+ : les enseignants souhaitant postuler doivent être dans une démarche volontaire d'adhésion au projet et **devront obligatoirement prendre contact avec l'IEN de la circonscription** pour s'informer des conditions de fonctionnement (circonscription P.1 - tél : 04.68.66.28.47, circonscription P.2 – tél 04.68.66.28.43).

#### **SECTEUR COLLEGE PONS – PERPIGNAN : CIRCONSCRIPTION PERPIGNAN 2**

- élémentaire Emile Roudayre Perpignan
- élémentaire Jean Jaures Perpignan
- élémentaire Victor Hugo Perpignan
- élémentaire Léon Blum Perpignan

#### **SECTEUR COLLEGE M. PAGNOL – PERPIGNAN : CIRCONSCRIPTION PERPIGNAN 1**

- élémentaire Pont Neuf Perpignan
- élémentaire Georges Dagneaux Perpignan
- élémentaire Victor Duruy Perpignan
- élémentaire pasteur Lamartine Perpignan
- élémentaire Hélène Boucher Perpignan

#### **SECTEUR COLLEGE SEVIGNE – PERPIGNAN : CIRCONSCRIPTION PERPIGNAN 2**

- élémentaire Blaise Pascal Perpignan
- élémentaire Ludovic Masse Perpignan
- élémentaire Zay Curie Perpignan

## ANNEXE V-3

### LISTE DES POSTES « PLUS DE MAÎTRES QUE DE CLASSES »

SECTEURS COLLEGES	CIRCONSCRIPTIONS	
<b>SECTEUR COLLEGE M. PAGNOL PERPIGNAN</b>		
élémentaire Boucher - Perpignan	1	IEN PERPIGNAN 1
élémentaire Pasteur Lamartine - Perpignan	1	IEN PERPIGNAN 1
<b>SECTEUR COLLEGE MME DE SEVIGNE PERPIGNAN</b>		
Elémentaire Zay-Curie - Perpignan	1	IEN PERPIGNAN 2
<b>SECTEUR COLLEGE PONS PERPIGNAN</b>		
Elémentaire Jean Jaures- Perpignan	1	IEN PERPIGNAN 2
<b>SECTEUR COLLEGE JEAN MOULIN PERPIGNAN</b>		
Elémentaire R. Rolland - Perpignan	1	IEN PERPIGNAN 2
Elémentaire Jordi BARRE- Perpignan	1	IEN PERPIGNAN 2
<b>SECTEUR COLLEGE LA GARRIGOLE PERPIGNAN</b>		
Elémentaire d'Alembert 1 - Perpignan	1	IEN PERPIGNAN 1
<b>SECTEUR COLLEGE SAINT-EXUPERY PERPIGNAN</b>		
Elémentaire H. Rigaud - Perpignan	1	IEN PERPIGNAN 2
<b>SECTEUR COLLEGE ST LAURENT DE LA SALANQUE</b>		
Elémentaire Cortada – St Laurent Salanque	1	IEN AGLY
<b>NOMBRE DE POSTES</b>	<b>9</b>	



## ANNEXE V-4

### LISTE DES POSTES « SCOLARISATION DES MOINS DE TROIS ANS »

SECTEURS COLLEGES	CIRCONSCRIPTIONS
<b>SECTEUR COLLEGE M. PAGNOL PERPIGNAN</b>	
Maternelle Debussy - Perpignan	1 IEN PERPIGNAN 1
Maternelle G. Dagneaux - Perpignan	1
<b>SECTEUR COLLEGE LA GARRIGOLE PERPIGNAN</b>	
Maternelle d'Alembert - Perpignan	1 IEN PERPIGNAN 1
<b>SECTEUR COLLEGE MME DE SEVIGNE PERPIGNAN</b>	
Maternelle Bl. Pascal - Perpignan	1 IEN PERPIGNAN 2
<b>SECTEUR COLLEGE PONS PERPIGNAN</b>	
Maternelle Roudayre - Perpignan	1 IEN PERPIGNAN 2
<b>NOMBRE DE POSTES</b>	<b>5</b>

## ANNEXE VI

### BAREME

Le barème permet le classement des demandes, il constitue un outil de préparation des opérations de gestion et ne revêt donc qu'un caractère **indicatif**.

Il est appliqué dans les cinq départements de l'académie.

**Rappel** : demande de **correction de barème** : **jusqu'au 18 avril 2016 - 17h00**. Adresser votre demande au service du personnel, **uniquement par messagerie électronique** : [mouvement2016dsden66@ac-montpellier.fr](mailto:mouvement2016dsden66@ac-montpellier.fr). **Au-delà de cette date, plus aucune correction ne sera acceptée.**

Le barème est calculé à partir des paramètres suivants :

- AGS
- Point(s) enfant(s)
- Bonification, le cas échéant

#### **1. L'ancienneté générale de service (AGS) : 1 pt par année de service proratisée**

L'ancienneté générale de service est prise en compte jusqu'au **31 août 2016**. Elle est constituée de :

- l'ancienneté générale de service dans la fonction publique à partir de la date de stagiarisation ;
- la durée du service militaire, du maintien sous les drapeaux. ;
- les services auxiliaires **validés** au 25 mars 2016 ;
- les années d'école normale à compter de 18 ans.

Les périodes de disponibilité, de congé parental pris avant le 1<sup>er</sup> octobre 2012 et les jours d'absence sans traitement ne sont pas comptabilisées dans l'AGS.

#### **2. Point(s) pour enfant(s) : 1 pt par enfant à charge de moins de 20 ans**

Pas de limite d'âge pour un enfant handicapé.

La situation des enfants est prise en compte jusqu'au **31 août 2016**. Seuls seront pris en compte les enfants à naître avant le 01/09/2016 et sous réserve de l'envoi, au service du personnel 1<sup>er</sup> degré, des pièces justificatives **avant le 04 avril 2016**. Les majorations pour enfant sont accordées à chacun des ayants droits.

##### **Pièces justificatives :**

- déclaration commune d'impôt sur le revenu (pour les familles recomposées).
- certificat de déclaration de grossesse pour les enfants à naître.

#### **3. Bonifications**

##### **3.1 au titre du handicap : 800 points**

**Personnels concernés** : titulaires et néo-titulaires.

- qu'il s'agisse des personnels entrant dans le département à l'issue de la phase interdépartementale ;
- ou qu'il s'agisse des personnels déjà en fonction dans le département et concernés par la seule phase départementale.

**Attention** : un agent qui a constitué un dossier dans le cadre de la phase interdépartementale **doit le constituer à nouveau** au titre de la phase départementale.

Après examen des avis portés par le médecin de prévention, la situation de chaque demande est étudiée afin de déterminer le caractère prioritaire ou non de la demande.

### 3.2 Au titre de l'exercice en éducation prioritaire

Ce dispositif vise à renforcer la stabilité des équipes pédagogiques.

Une bonification est accordée :

-aux personnels enseignants affectés au 1<sup>er</sup> septembre 2015 dans des établissements relevant d'un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles et justifiant d'une durée minimale de cinq années de services continus au 31 août 2016 dans ces établissements (cf. arrêté du 16 janvier 2001, BOEN n°10 du 8 mars 2001). Cette bonification est de **10 points** (cf. annexe VI-1) .

**- dans le département, sont uniquement concernés les enseignants du 1<sup>er</sup> degré affectés sur des supports 2<sup>nd</sup> degré dans les collèges de Pons, Pagnol, Sévigné , Jean Moulin de Perpignan et les SEGPA de Pagnol, Pons.**

-aux personnels enseignants exerçant dans des écoles et collèges du dispositif REP+ affectés au 1<sup>er</sup> septembre 2015 dans ces écoles et justifiant d'une durée minimale de cinq années de services continus au 31 août 2016. Cette bonification est de **10 points**.

-aux personnels enseignants exerçant dans des écoles et collèges du dispositif REP et justifiant d'une durée minimale de cinq années de services continus. Cette bonification est de **5 points**.(cf. annexe VI-1).

**Pour le mouvement 2016**, le précédent dispositif de bonification est reconduit :

- au terme de 3 ans d'exercice en continu : 3 points.
- au terme de 4 ans d'exercice en continu : 4 points.
- au terme de 5 ans d'exercice en continu : 5 points.

L'ancienneté détenue dans l'école est prise intégralement en compte pour les enseignants exerçant antérieurement au classement REP ou REP+ de l'école.

Les enseignants qui ont été affectés dans une école de ce dispositif hors du département doivent renseigner l'annexe VI-3 et la faire valider par les services de la DSDEN du département concerné.

### 3.3 Au titre des postes les moins attractifs (cf. annexe VI-1) : 3 points

**Attention : Cette disposition concerne exclusivement les classes uniques du département (annexe VIII)**

Une bonification est accordée aux enseignants nommés à titre définitif sur un poste peu attractif et justifiant d'une durée minimale de trois ans de service continu en application de la note de service n°2015-185 I.2, du 10 novembre 2015 sur la mobilité des personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré-entrée scolaire 2016 : « Dans les départements, le mouvement doit permettre la couverture des besoins d'enseignement devant élèves par des personnels qualifiés, y compris sur des postes qui s'avèrent moins attractifs en raison de leur isolement géographique ou des conditions particulières d'exercice qui y sont liées. Les affectations sur ces postes peu demandés doivent donc revêtir un caractère prioritaire... Cette priorité d'affectation justifie que soit accordée une valorisation ultérieure de la durée de ces affectations. En effet, dans l'intérêt du service, il est nécessaire d'assurer la **stabilité des équipes** enseignantes sur ces postes en bonifiant notablement leur durée d'exercice. »

### 3.4 Personnels exerçant des fonctions particulières

#### ► Fonction de Directeur d'école

Une bonification de **1 point par année d'exercice (sans interruption)** est accordée aux directeurs d'école nommés actuellement à titre définitif sur un poste de direction pour l'obtention d'un autre poste de direction avec un **maximum de 5 points**.

Cette mesure s'applique quelle que soit la nature de l'école concernée, à savoir maternelle, élémentaire, d'application...

**Signalé : Ne sont pas concernés les personnels entrant dans le département par permutation informatisée**

#### ► intérim de directeur d'école

Une bonification de **0.5 point par mois entier d'intérim (plafond de 6 points)** est accordée sur le poste occupé **durant l'année scolaire en cours**.

Pour bénéficier de cette bonification, les enseignants concernés devront adresser un courrier au service du personnel, **avant le 04 avril 2016.**

**Signalé : Ne sont pas concernés les personnels entrant dans le département par permutation informatisée**

► **Fonction de Maitre Formateur**

Une bonification de **1 point par année d'exercice (sans interruption)** est accordée aux personnels nommés à titre définitif sur un poste de maitre formateur pour l'obtention d'un autre poste de maitre formateur avec un **maximum de 5 points.**

**Signalé : Ne sont pas concernés les personnels entrant dans le département par permutation informatisée**

► **Personnels affectés sur un poste spécialisé (Titulaires du CAPA-SH ou CAPSAIS)**

Une bonification de **1 point par année d'exercice (sans interruption)** est accordée aux enseignants titulaires du CAPA-SH ou CAPSAIS nommés à titre définitif sur un poste spécialisé pour l'obtention d'un autre poste spécialisé de même nature avec un **maximum de 5 points.**

**Signalé : Ne sont pas concernés les personnels entrant dans le département par permutation informatisée**

### 3.5 Personnels faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire

Les personnels touchés par une mesure de carte ont été informés nominativement par courrier.

► **Fermeture de poste en école : poste d'adjoint**

Lorsqu'il n'existe aucun poste vacant dans l'école (poste se libérant à la rentrée ou poste pourvu à titre provisoire), est touché par la mesure de carte, l'enseignant dernier arrivé à titre définitif dans l'école. Cependant, un autre enseignant peut être volontaire.

**Définition du « dernier arrivé » :** le dernier arrivé est l'enseignant adjoint qui a dans l'école l'affectation à titre définitif la plus récente sur la nature de poste concerné. Le dernier nommé d'une école primaire (EPPU) peut-être indifféremment un enseignant classe élémentaire (ECEL) ou un enseignant classe maternelle (ECMA). En cas d'égalité d'ancienneté, l'enseignant qui a le plus faible barème sera tenu de participer au mouvement.

L'enseignant touché par la mesure de carte bénéficie :

- d'une **priorité absolue** sur un poste de même nature dans son école si un poste se libère dans le cadre du mouvement et à condition de l'avoir demandé **en unique ou dernier voeu**
- d'une bonification de **500 points** sur un poste de même nature :
  - dans **l'école** (dans le cas d'une école primaire sur tout support d'adjoint).
  - dans **la commune.**
  - dans **la circonscription.**

**L'enseignant volontaire** aura l'obligation de participer au mouvement et bénéficiera de la bonification. Si plusieurs enseignants se portent volontaires, ils seront départagés au barème.

En cas de fermeture de poste en école suite au comité technique de rentrée (septembre 2015), l'enseignant touché par la mesure de carte bénéficie :

- d'une **priorité absolue** sur un poste de même nature dans son école si un poste se libère dans le cadre du mouvement et à condition de l'avoir demandé **en unique ou dernier voeu**
- d'une bonification de **600 points** sur un poste de même nature :
  - dans **l'école** (dans le cas d'une école primaire sur tout support d'adjoint).
  - dans **la commune.**
  - dans **la circonscription.**

► **Fermeture de poste bilingue :**

- **priorité absolue** sur un poste de même nature dans son école si un poste se libère dans le cadre du mouvement et à condition de l'avoir demandé **en unique ou dernier voeu**
- bonification de **500 points** sur un poste de même nature :
  - dans **l'école** (dans le cas d'une école primaire sur tout support d'adjoint).
  - dans **la commune**

- dans la circonscription
- dans le département.

► **Fermeture de poste en Capcir et Cerdagne :**

- **priorité absolue** pour **tous** les vœux formulés sur le Capcir ou la Cerdagne (hors direction et postes spécialisés).
- **500 points** pour tous les vœux de même nature et fonction sur la circonscription de Prades.

**En cas de réouverture provisoire** du poste en septembre 2015 et de confirmation de cette ouverture à titre définitif pour la rentrée scolaire 2016, si la personne concernée par la fermeture a été renommée à titre provisoire sur ce poste durant l'année scolaire 2015-2016, elle bénéficie d'une **priorité absolue** au mouvement 2016, à condition d'en faire **la demande par écrit et de le demander en 1<sup>er</sup> vœu avant le 04 avril 2016.**

► **En cas de fusion :**

**Poste d'adjoint :** s'il ne souhaite pas participer au mouvement, il sera affecté automatiquement dans la nouvelle école ; **en cas de participation au mouvement**, il doit obligatoirement **faire figurer en dernier vœu le poste de la nouvelle école, dans le cas où il n'obtiendrait pas satisfaction sur l'un de ses vœux.** Il conserve l'ancienneté acquise dans l'école avant la fusion.

**Poste de direction :** lorsque les deux directeurs sont titulaires, celui qui a le plus fort barème sera affecté sur le poste de direction de la nouvelle école. **L'autre directeur participe obligatoirement au mouvement** avec les priorités suivantes :

- **priorité absolue** sur tout poste d'adjoint maternelle ou élémentaire vacant au sein de l'école.
- **priorité de rang 2** si un adjoint est touché par une fermeture dans l'école.
- **500 points** sur un poste de directeur dans la même commune ou dans la zone définie (cf. annexe IV-2), ou à défaut, sur un poste de direction, hors décharge totale, en fonction des possibilités départementales.

► **Enseignant affecté à titre définitif couvrant la décharge totale de direction d'une école touchée par une mesure de fermeture ou de transfert de poste ayant pour effet de modifier la décharge:**

Il **doit** participer au mouvement et bénéficie à ce titre de **500 points sur un poste de même nature ou tout poste d'adjoint maternelle ou élémentaire selon la nature de son support** dans :

- l'école.
- la commune.
- la circonscription.

► **Transfert de poste** (suite à l'ouverture d'une nouvelle école) : L'enseignant doit participer au mouvement. Il bénéficie d'une **priorité absolue** sur le poste transféré à condition de le **formuler en dernier vœu.**

### 3.6 Réintégration après congé parental (enseignant affectés à titre définitif avant le départ en congé)

Les enseignants en **congé parental** dont le congé prend fin au plus tard le **31 août 2016** et qui désirent être réintégrés, doivent adresser un courrier de demande de réintégration **avant le 4 avril** au service du personnel.

Si votre congé parental a débuté **après le 1<sup>er</sup> septembre 2014** et que vous souhaitez réintégrer votre poste initial, vous devez participer au mouvement et le formuler en **vœu unique ou dernier vœu. Vous bénéficierez d'une priorité absolue.**

Si votre congé parental a débuté **avant le 1<sup>er</sup> septembre 2014** le dispositif précédent s'appliquera à titre transitoire au prochain mouvement : 10 points sur poste de même nature

- dans l'école
- dans la commune
- dans la circonscription

### 3-7 Postes de TS sur les groupements de décharge de direction (DCOM)

mesure transitoire pour le mouvement 2016

- **5 points** sur un poste de même nature dans le département.

Le poste de même nature correspond au support principal de l'école de rattachement sur lequel l'enseignant est affecté cette année (ECEL : école élémentaire, EMCA : école maternelle)

## ANNEXE VI-1

TABLEAU RECAPITULATIF DU BAREME	
<b>ANCIENNETE GENERALE DE SERVICE</b> 1/12ème par mois 1/360ème par jour	1 point par an
<b>BONIFICATION POUR ENFANT</b> Attribuée pour chaque enfant de moins de 20 ans Enfant à naître sous condition de présentation d'un certificat de grossesse avant le 04 avril 2016	1 point par enfant
<b>BONIFICATION AU TITRE DU HANDICAP</b>	800 points
<b>BONIFICATION POUR AFFECTATION REP+ ET QUARTIERS URBAINS PARTICULIEREMENT DIFFICILES (5 ans consécutifs)</b> RENTREE SCOLAIRE 2016	10 points
<b>BONIFICATION POUR AFFECTATION REP (5 ANS CONSECUTIFS) RENTREE 2016 -DISPOSITIF TRANSITOIRE</b> 3 ans consécutifs 4 ans consécutifs 5 ans consécutifs	3 points 4 points 5 points
<b>BONIFICATION POUR AFFECTATION SUR POSTES LES MOINS ATTRACTIFS (CLASSE UNIQUE) (3 ans consécutifs)</b>	3 points
<b>BONIFICATION POUR FONCTIONS PARTICULIERES</b> - Directeur d'école ou chargé d'école - Maître formateur - Poste spécialisé - intérim de direction	1 point par an (maximum 5 points)  0.5 points par mois entier intérim (maximum 6 points)
<b>PRIORITE ABSOLUE SUR FONCTION PARTICULIERE</b> - chargé d'école à 1 classe : sur le poste vacant occupé durant l'année - faisant fonction directeur d'école : sur le poste vacant occupé durant l'année	Priorité absolue Priorité absolue
<b>PERSONNELS FAISANT L'OBJET D'UNE MESURE DE CARTE SCOLAIRE</b> <b>fermeture de poste en école :</b> - Vœu sur poste de même nature dans l'école exprimé en unique ou dernier vœu - Vœu sur un poste de même nature dans la <b>commune</b> - Vœu sur un poste de même nature dans la <b>zone concernée ou à défaut la circonscription</b> <b>fermeture de poste en école au CT de rentrée (septembre 2015):</b> - Vœu sur poste de même nature dans l'école exprimé en unique ou dernier vœu - Vœu sur un poste de même nature dans la <b>commune</b> - Vœu sur un poste de même nature dans la <b>zone concernée ou à défaut la circonscription</b> <b>Fermeture d'un poste de direction en cas de fusion:</b> - Vœu sur un poste d'adjoint <b>de l'école</b> - Vœu sur un poste de même nature dans la <b>commune</b> - Vœu sur un poste de même nature dans la <b>circonscription</b> *bénéficie d'une priorité de rang 2 si un adjoint est touché par une fermeture dans l'école <b>Fermeture d'un poste de «décharge de direction» totale :</b> - Vœu sur poste de même nature et sur tout poste d'adjoint maternelle ou élémentaire (selon nature du support précédent) dans l' <b>école</b> - Vœu sur poste de même nature et sur tout poste d'adjoint maternelle ou élémentaire (selon nature du support précédent) dans la <b>commune</b> - Vœu sur poste de même nature et sur tout poste d'adjoint maternel ou élémentaire (selon nature du support précédent) dans la <b>circonscription</b> <b>Transfert de poste en école:</b> - Vœu sur <b>poste transféré</b> exprimé en dernier	Priorité absolue 500 points 500 points  Priorité absolue 600 points 600 points  Priorité absolue ou priorité 2* 500 points 500 points  500 points 500 points 500 points  Priorité absolue
<b>REINTEGRATION APRES CONGE PARENTAL (sous réserve d'être affecté en TPD avant le début du congé et d'avoir occupé le poste)</b> <b>-CONGE PARENTAL APRES LE 01/09/2014</b> <b>-CONGE PARENTAL AVANT LE 01/09/2014</b>	Priorité absolue sur ancien poste Dispositif transitoire
<b>POSTES DE TS SUR LES DECHARGES DE DIRECTION : vœu sur un poste de même nature dans le département (cf page 29)</b>	5 points

## ANNEXE VI-2

### BAREME ASH

**Les stagiaires CAPA-SH** bénéficient sur le poste occupé à titre provisoire le temps de leur formation d'une priorité de maintien qui n'excédera pas 3 ans. Ils ont l'obligation de participer au mouvement :

- soit ils ne demandent que le poste qu'ils occupent ;
- soit ils demandent d'autres postes dans la même option mais doivent impérativement ajouter leur poste actuel en dernier vœu.

**Les personnels en stage de formation CAPA-SH et les personnels candidats pour la prochaine formation CAPA-SH** doivent formuler en priorité des vœux correspondant à l'option préparée. Les enseignants qui débutent leur stage au 01/09/2016 ont l'obligation de formuler des vœux sur les postes de l'option, lors du mouvement.

#### TABLEAU RECAPITULATIF DES PRIORITES ASH

PRIORITE	POSTE	POSTULANTS	Modalité Affectation
<b>Priorité 1 (priorité absolue)</b>	Dernier poste obtenu dans le cadre du mouvement précédent	Enseignant en cours de formation CAPA-SH	PRO puis TPD dès l'obtention du titre
<b>Priorité 10</b>	Tout poste de l'option	Titulaires CAPSAIS de l'option Titulaires du CAPA-SH de l'option	TPD
<b>Priorité 15</b>	Tout poste vacant de l'option	Enseignant en cours de formation CAPA-SH	PRO puis TPD dès obtention du titre
<b>Priorité 20</b>	Tout poste de l'option	Partants en stage CAPA-SH de l'option	PRO
<b>Priorité 30</b>	Tout poste ASH sauf maître E, G et psychologue scolaire	CAPSAIS ou CAPA-SH autres options	PRO
<b>Priorité 40</b>	Dernier poste vacant occupé dans l'ASH	Enseignants affectés à titre provisoire	PRO
<b>Priorité 50</b>		Sans diplôme	PRO

## ANNEXE VI-3

### FORMULAIRE POUR ENTRANTS ELIGIBLES A LA BONIFICATION EDUCATION PRIORITAIRE

Tableau à renseigner par l'enseignant et à faire valider par les services de la DSDEN d'origine.

Rappel : pour être éligible à la bonification « éducation prioritaire », l'enseignant doit être en activité, affecté au 1<sup>er</sup> septembre 2014 dans une école située en éducation prioritaire et **justifiant d'une durée minimale de cinq années de services continu au 31 août 2016.**

Année scolaire	Etablissement d'affectation	REP+	Quartiers urbains difficiles	REP (ex ECLAIR)
2015-2016				
2014-2015				
2013-2014				
2012-2013				
2011-2012				
2010-2011				

Certifié exact, le.....

Signature DASEN



## ANNEXE VII

### PHASE D'AJUSTEMENT

La phase d'ajustement portera sur **tous les postes vacants** après le mouvement informatisé et sur les **groupements de service**. Seuls les personnels restés sans poste après le mouvement informatisé participent à cette seconde phase.

Aucune saisie de vœux ne sera organisée lors de la phase d'ajustement : les enseignants restés sans poste à l'issue de la première phase du mouvement trouveront la liste des postes proposés en ligne à partir de la mi-juin. Ils seront convoqués avant fin juin 2016 à la direction académique en fonction de leur barème afin de se positionner sur un de ces postes.

Les enseignants qui ne pourront se déplacer (sur justificatif) devront contacter le service des personnels 1<sup>er</sup> degré (SRHE1D) dès la parution de la liste des postes et communiquer un numéro de téléphone ou ils seront joignables à la date et l'heure indiquées par l'administration sur la convocation.

**Les enseignants qui ne respecteront pas cette procédure seront affectés sur tout poste vacant à l'issue de cette phase d'ajustement.**

**A compter du 4 juillet 2016 et jusqu'à la rentrée scolaire**, les enseignants restés sans poste à l'issue de cette procédure seront affectés sur les postes qui seront disponibles suite à diverses opérations de gestion.

Le vœu géographique et par extension la circonscription serviront à l'administration pour les affectations.

## ANNEXE VIII

### LISTE DES ECOLES EN EDUCATION PRIORITAIRE

#### LISTE DES ECOLES EN REP+

<b>SECTEUR MARCEL PAGNOL - REP +</b>			
<b>Maternelle</b>		<b>Elémentaire</b>	
PERPIGNAN PONT NEUF	0660278U	PERPIGNAN PONT NEUF	0660443Y
PERPIGNAN GEORGES DAGNEAUX	0660469B	PERPIGNAN GEORGES DAGNEAUX	0660470C
PERPIGNAN VICTOR DURUY	0660546K	PERPIGNAN VICTOR DURUY	0660567H
PERPIGNAN LAMARTINE	0660211W	PERPIGNAN PASTEUR LAMARTINE	0660734P
PERPIGNAN HELENE BOUCHER	0660580X	PERPIGNAN HELENE BOUCHER	0660785V
PERPIGNAN CLAUDE DEBUSSY	0660207S		
<b>SECTEUR J.S PONS – REP +</b>			
<b>Maternelle</b>		<b>Elémentaire</b>	
PERPIGNAN EMILE ROUDAYRE	0660512Y	PERPIGNAN EMILE ROUDAYRE	0660468A
PERPIGNAN JEAN JAURES	0660581Y	PERPIGNAN JEAN JAURES	0660582Z
PERPIGNAN VICTOR HUGO	0660206R	PERPIGNAN VICTOR HUGO	0660754L
		PERPIGNAN LEON BLUM	0660792C
<b>SECTEUR SEVIGNE – REP +</b>			
<b>Maternelle</b>		<b>Elémentaire</b>	
PERPIGNAN BLAISE PASCAL	0660853U	PERPIGNAN BLAISE PASCAL	0660300T
PERPIGNAN LUDOVIC MASSE	0660700C	PERPIGNAN LUDOVIC MASSE	0660701D
		PERPIGNAN JEAN ZAY - MARIE CURIE	0660909E
PERPIGNAN EDOUARD HERRIOT	0660216B		
PERPIGNAN PABLO PICASSO	0660797H		

#### LISTE DES ECOLES EN REP

<b>SECTEUR ALBERT CAMUS</b>			
<b>Maternelle</b>		<b>Elémentaire</b>	
PERPIGNAN PIERRE DE COUBERTIN	0660227N	PERPIGNAN PIERRE DE COUBERTIN	0660723C
PERPIGNAN FENELON	0660225L	PERPIGNAN FENELON	0660572N
<b>SECTEUR LA GARRIGOLE</b>			
<b>Maternelle</b>		<b>Elémentaire</b>	
PERPIGNAN J.J.ROUSSEAU	0660213Y	PERPIGNAN J.J.ROUSSEAU	0660309C
PERPIGNAN D'ALEMBERT	0660215A	PERPIGNAN D'ALEMBERT NUMERO I	0660299S
		PERPIGNAN D'ALEMBERT NUMERO II	0660303W
PERPIGNAN JEAN AMADE	0660444Z		
PERPIGNAN CONDORCET	0660214Z		
<b>SECTEUR JEAN MOULIN</b>			
<b>Maternelle</b>		<b>Elémentaire</b>	
PERPIGNAN JORDI BARRE	0660221G	PERPIGNAN JORDI BARRE	0660313G
		PERPIGNAN LA MIRANDA	0660323T
PERPIGNAN ROMAIN ROLLAND	0660906B	PERPIGNAN ROMAIN ROLLAND	0660905A

## ANNEXE IX

<b>LISTE DES ECOLES OU SE SITUENT LES POSTES LES MOINS ATTRACTIFS : CLASSE UNIQUE</b>
---

RNE	Sigle	Nom école	Commune	Circonscription
0660088M	E.P.PU		OMS	CERET
0660141V	E.P.PU		ST MARSAL	CERET
0660384J	E.P.PU	MICHEL MAURETTE	SERRALONGUE	CERET
0660094U	E.E.PU	RAYMOND GAYCHET	BELESTA	PRADES
0660128F	E.E.PU		LA LLAGONNE	PRADES
0660186U	E.E.PU		SERDINYA	PRADES
0660189X	E.E.PU		CORNEILLA DE CONFLENT	PRADES
0660192A	E.P.PU		FUILLA	PRADES
0660205P	E.M.PU		VILLEFRANCHE DE CONFLENT	PRADES
0660403E	E.E.PU		DORRES	PRADES
0660417V	E.P.PU	JOAN CAYROL	PALAU DE CERDAGNE	PRADES
0660422A	E.E.PU		TARGASSONNE	PRADES
0660669U	E.P.PU		FONTPEDROUSE	PRADES
0660844J	E.P.PU		CARAMANY	PRADES
0660851S	E.E.PU		TORDERES	RIBERAL

## ANNEXE X

### FRAIS DE CHANGEMENT DE RESIDENCE

Décret n°90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement de frais occasionnés par les changements de résidence des personnels civils sur territoire métropolitain de la France.

SITUATION	Pièces justificatives
<b>1-Votre affectation au 01.09.2016 est consécutive :</b> -à une première nomination dans la fonction publique, -à une réintégration après détachement dans un emploi ne conduisant pas à une pension du régime général des retraites de l'Etat, -à une mise en disposition à titre provisoire	<b>Pas de droit à remboursement.</b>
<b>2-Vous avez accompli cinq ans</b> dans la résidence administrative précédente	<b>Droit à remboursement- Fournir :</b> - copie de l'arrêté d'affectation dans la précédente résidence administrative - si vous étiez titulaire de zone de remplacement, copie de votre dernier arrêté d'affectation.
<b>3-Au cours des cinq dernières années,</b> vous avez obtenu <b>une ou plusieurs mutation(s) sans être indemnisé(e)</b> de vos frais de changement de résidence	<b>Droit à remboursement- Fournir :</b> - copies des arrêtés d'affectation dans chaque résidence administrative ; <b>- attestation(s) de non paiement des frais de changement de résidence établie par le département qui vous a reçu lors de la (ou des) mutation(s) non indemnisée(s).</b>
<b>4-Il s'agit de votre première mutation dans le corps et</b> vous avez effectué <b>trois ans dans la résidence administrative précédente</b>	<b>Droit à remboursement- Fournir :</b> - copie de l'arrêté de nomination au 01.09.2016 ; - copie de l'arrêté d'affectation dans la précédente résidence administrative ; - si vous étiez titulaire de zone de remplacement, copie de votre dernier arrêté d'affectation.  <b>Préciser :</b> Département : <b>VILLE :</b> Etablissement : Date de nomination dans le corps :
<b>5-Vous êtes titulaire</b> de la fonction publique <b>depuis moins de cinq ans</b> et vous avez lors des trois dernières années obtenu une (ou des) mutation(s) <b>sans être indemnisé(e).</b>	<b>Droit à remboursement- Fournir :</b> - copie de l'arrêté de nomination au 01.09.2016 - copie du (ou des) arrêtés d'affectation dans chaque résidence administrative différente et une attestation de non paiement des frais de changement de résidence établie par le département qui vous a reçu(e) lors de la (ou des) mutation(s) non indemnisée(s).
<b>6-Vous êtes titulaire</b> de la fonction publique <b>depuis moins de trois ans</b> mais vous possédiez <b>avant votre titularisation</b> la qualité d' <b>agent non titulaire de l'Etat</b> (maître auxiliaire, maître d'internat, surveillant d'externat, contractuel).	<b>Droit à remboursement- Fournir :</b> <b>- documents attestant les cinq années de service (ancienneté en tant que titulaire + ancienneté en tant qu'agent non titulaire).</b> - copie de l'arrêté(s) de nomination au 01.09.2016 ; - copie du (ou des) arrêtés d'affectation dans chaque résidence administrative différente et une attestation de non paiement des frais de changement de résidence établie par le département qui vous a reçu(e) lors de la (ou des) mutation(s) non indemnisée(s).

SITUATION	Pièces justificatives
<p><b>7-Votre affectation a pour but un rapprochement de conjoint, concubin ou partenaire d'un PACS, fonctionnaire ou agent contractuel de l'Etat, de la fonction publique territoriale ou hospitalière, militaire ou magistrat.</b> La date d'observation de la séparation de conjoint est fixée au 1<sup>er</sup> mars 2016 au plus tard</p>	<p><b>Droit à remboursement- Fournir :</b> - attestations correspondantes.</p> <p><b>Préciser :</b> -administration du conjoint -adresse de l'établissement d'affectation du conjoint -date d'affectation du conjoint</p>
<p><b>8-Votre <u>affectation à titre définitif</u> au 01.09.2016 est <u>consécutif à une mise à disposition à titre provisoire</u></b></p>	<p><b>Droit à remboursement- Fournir :</b> Seule sera prise en considération votre dernière affectation à titre définitif (et non votre (ou vos) affectation(s) de mise à disposition à titre provisoire). Les copies d'arrêtés de nomination produites devront donc exclusivement concerner la dernière affectation à titre définitif.</p>

## ANNEXE XII

### Principaux sigles et abréviations

AFA	Affectation à l'année
AGAPE	
ASH	
ASOU	Animation soutien
AINF	Animateur Informatique
CAFIPEMF	
CAPA-SH	
CHME CLIS	Handicap mental option D
CHMO CLIS	Handicap moteur option C
CLIS	
CLR	Classe relais
CP	Conseiller Pédagogique
DCOM	Compensation Décharge de directeur
EAPL	Enseignant Application Elémentaire
EAPM	Enseignant Application Maternelle
ECEL	Enseignant classe élémentaire
ECLAIR	
ECMA	Enseignant classe maternelle
ECSP	Enseignant classe spécialisée
EEA/EEI	Ecole Elémentaire d'Application
EPU	Ecole Elémentaire Publique
EMA/EMI	Ecole Maternelle d'Application
EMPU	Ecole Maternelle Publique
EPPU	Ecole Primaire Publique
EREA	Etablissement Régional d'Enseignement Adapté
IEEL	Cours de Rattrapage Intégré
IMP	
ISES	Instituteur SEGPA option F
IS	Instituteur spécialisé Prison ou EREA option F
ISIN	Educateur Internat EREA option F
ITEP	
MDPH	
MGR	Maître G Réseau
MSUP	Plus de maîtres que de classes
PEMF	
PSY RESEAU	Psychologue de Réseau
P.V	Poste Vacant
RAR	Réseau Ambition Réussite
RASED	
R.CONG. AIS	Titulaire Remplaçant Brigade spécialisée
REF / ER	Enseignant Référent
RGA	Regroupement Adaptation
RRS	Réseau de Réussite Scolaire
ULIS	
UPE2A	
UPI	Unité Pédagogique d'Intégration
UPS	
TIT. R. BRIG.	Titulaire Remplaçant Brigade
T.R.S	Titulaire de Secteur
UP	(caractères imprimé au niveau de la commune) : Ecole en ZEP/URBAINE (Zone d'Education Prioritaire)
P	(caractères imprimés au niveau de la commune) : Ecole en REP (Réseau d'Education Prioritaire)

La mention PV (poste vacant) est indicative. Tous les postes qui se libèreront et dont l'administration aura connaissance avant le travail informatisé, seront insérés dans le mouvement.